



## **ARRETE DE POLICE PORTANT DES MESURES COMPLEMENTAIRES SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5°

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations est à nouveau en augmentation à l'échelle du pays et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une distance d'1,50 mètre entre chaque personne ; que la distanciation sociale et le port du masque restent les mesures de prévention principales et prioritaires ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement » ; que « Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que le Ministre de l'Intérieur a par ailleurs rendu obligatoire le port du masque pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, dans les lieux suivants dès lors qu'il y devient difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre : les magasins et les centres commerciaux, les cinémas, les salles de spectacle, de concert ou de conférence, les auditoriums, les lieux de culte, les musées, les bibliothèques, les casinos et les salles de jeux automatiques ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales compétentes de déterminer et délimiter par un affichage précisant les horaires, les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation auxquels l'obligation de porter le masque s'applique ;

Considérant l'affluence avérée de personnes au Lac de Conchibois depuis le début de l'été ;

Considérant que le recyparc de Saint-Léger constitue par ailleurs un endroit à forte fréquentation ;

Considérant qu'il conviendrait par conséquent d'imposer le port du masque dans ces deux lieux à forte fréquentation ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 - Le port du masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour les personnes de plus de douze ans** dans les endroits suivants :

**SAINT-LEGER :**

- Lac de Conchibois (abords et infrastructures) : de 12h00 à 22h00.
- Recyparc : durant les heures d'ouverture.

**Article 2 -** Les civilement responsables des lieux précités veilleront à placer immédiatement une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

**Article 3 -** Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par l'AM du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 4 -** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5 -** Copie dudit arrêté est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'aux responsables des lieux précités afin d'y être affiché.

**Fait à Saint-Léger, le 29 juillet 2020.**



**Le Bourgmestre  
Alain RONGVAUX**